



-- convention de partenariat --
Evènements
« JAZZ SOUS LES ETOILES-Bouc Bel Air »

ENTRE

La Ville de Bouc Bel Air
place de l'Hôtel de Ville 13320 Bouc Bel Air
représentée par M. Richard Mallié en sa qualité de Maire
agissant en vertu de la délibération n°20-04-03 en date du 8 juin 2020
licence : 1-1029360
SIRET : 211 300 157 000 16
APE : 751A
ci-dessous dénommée **La Ville**

D'une part,

ET

L'Association JH Font Sauliere
Adresse : 818 rue Auguste Renoir Domaine de la Salle 13320 Bouc Bel Air
TEL : 0681052905
Licence : -
SIRET : 842 944 019 00012
APE : 9001Z Arts du spectacle vivant
Représentée par son Président en exercice
ci-dessous dénommée **l'Association**

Préambule

La municipalité souhaite développer une identité jazz à la commune de Bouc Bel Air. C'est dans ce cadre, et en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, que la Ville de Bouc Bel Air souhaite apporter son soutien à l'association JH Font Sauliere en lui garantissant une aide financière et matérielle pour l'organisation des événements présentés sous le label « Jazz sous les étoiles-Bouc Bel Air », ces événements présentant un intérêt local indéniable. Sont concernés l'organisation d'un festival en juillet ainsi que plusieurs concerts en salles, espaces publics ou privés.

La Ville de Bouc Bel Air manifeste ainsi :

- son soutien à la création, à la diffusion et à l'action culturelle sur le territoire communal et intercommunal,

- sa reconnaissance du rôle joué par les Associations œuvrant dans le domaine de la culture en cohérence avec les orientations de la politique culturelle municipale,
- son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales avec les acteurs culturels locaux.

La présente convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- les missions et objectifs qui fondent ce partenariat,
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs,
- les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

-La convention a pour objet l'organisation par l'Association de plusieurs manifestations musicales regroupées sous le label « Jazz sous les étoiles ». Sont concernés l'organisation d'un festival au mois de juillet 2024 et de plusieurs spectacles en salles. Des concerts organisés sur l'espace public ou privé peuvent également être inclus.

L'Association devra impérativement obtenir l'accord de la Ville pour organiser un spectacle en salle. De même, le nombre de manifestations organisées sur le territoire de la commune sous le label « Jazz sous les étoiles » devra faire l'objet d'un accord entre la Ville et l'Association.

Article 2 - Durée de la convention

-La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 - Missions et objectifs de l'Association

-Conformément à ses statuts déposés en Sous-Préfecture, selon l'article 2, l'Association a notamment pour objet d'organiser des manifestations musicales, de promouvoir la chanson française au travers de soirées organisées en partenariat avec la Ville, de mettre en scène des artistes interprétant des chansons du patrimoine français, de développer la culture du jazz.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

Aides directes

-Le montant de la subvention municipale sera fixé en début d'exercice budgétaire. L'Association s'engage, par ailleurs, à solliciter d'autres financeurs publics et privés (Conseil Départemental, Métropole, Mécénat...)

-Concernant le festival 2024, la Ville prendra directement à sa charge tous les frais liés à la location du site de représentation du festival estival à savoir les Jardins d'Albertas, la conception et l'impression des tracts, des programmes et affiches, tout ou partie des frais techniques inhérents à la sonorisation et à l'éclairage du concert prévus par validation des devis, une partie des frais de traiteur, location des chaises et des tentes, couverture de scène et fermeture des jardins par des canisses.

- Concernant les concerts en salles, la Ville mettra gracieusement à disposition de l'Association les salles municipales ou espaces publics pour l'organisation de concerts en intérieur, réservés auprès du service Sports et culture. L'Association devra strictement respecter les jauges des salles et les conditions d'utilisation. En revanche, aucun coût lié à la technique, à l'aménagement des salles et à l'organisation générale ne sera imputable à la Ville. La Ville mettra à disposition les chaises, tables et autre mobilier nécessaire, après demande préalable au service Sports et culture par l'association.

Aides indirectes

-La Ville apporte son soutien technique à l'organisation du festival estival en fonction des moyens logistiques et humains disponibles durant la phase préparatoire et pendant la durée du festival. La Ville met ainsi à disposition de l'Association du matériel spécifique et du mobilier (scène, praticables, tables, chaises, barrières).

-La Ville apporte son soutien à la communication et à la promotion des événements labellisés « Jazz sous les étoiles ». Cela comprend la parution dans les supports de communication (revue municipale, site internet, réseaux sociaux), l'affichage dans les panneaux municipaux, « panneaux sucettes » sur la route, les coûts liés à la conception et l'impression des supports papiers.

Article 5 - Obligations générales de l'Association

-L'Association devra s'assurer de l'organisation générale des manifestations et de leur bon déroulement. Elle devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et du strict respect de la réglementation en vigueur.

-Elle devra prendre un soin tout particulier à l'accueil des artistes, du public et au respect des conditions de sécurité et sanitaires. Elle prendra notamment à sa charge l'organisation du dispositif prévisionnel de secours le cas échéant.

- L'Association devra s'assurer du bon état de propreté des lieux mis à disposition durant et à l'issue de la manifestation. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Article 6 - Evaluation

-Au plus tard, dans les trois mois suivant l'événement, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- un justificatif de l'activité, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués,
- un justificatif des comptes, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

-La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

-En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Autres engagements

- L'Association délivrera à la Ville :

- 50 invitations pour les besoins protocolaires de la Ville pour le festival ;
- un nombre suffisant d'accréditations pour le festival pour les agents de la Ville directement impliqués dans l'organisation du festival ;
- 10 invitations pour les besoins protocolaires de la Ville pour les spectacles en salles et sur les espaces publics.

- L'Association devra faire état de la participation de la Ville, sous la forme de son logo précédé de la mention « en partenariat avec la Ville de Bouc Bel Air » dans tous documents édités et les transmettre aux services Sports et culture et Promotion de la Ville, ainsi que sous la forme d'oriflammes, et de projection sur écran lors du festival aux Jardins d'Albertas. A cet effet, un plan de communication sera préalablement planifié entre le service communication de la ville et l'association.

-L'Association devra communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public et privé.

Article 8 - Responsabilité/recours

-L'Association s'engage à respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités. Ainsi, elle paiera tous les impôts, taxes et charges de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause.

-L'Association s'engage à respecter la législation relative à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle si le volume et la nature de ses activités le justifie.

-L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et respecter les règles de certification des comptes en fonction du montant des aides publiques.

-L'Association s'engage à souscrire pour l'ensemble de ses activités tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce

que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause. Elle devra justifier, au moins une fois dans les trente jours suivant la signature de la présente convention et à chaque demande de la Ville, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes. Les assurances souscrites devront couvrir :

- * les personnes présentes
- * les dégâts pouvant être occasionnés à l'équipement
- * la détérioration ou le vol du mobilier et du matériel

Article 9 - Résiliation

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

- La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des lieux d'accueil par cas fortuit ou de force majeure.

Article 10 - Litiges et contentieux

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et/ou d'arbitrage.

- En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal d'Aix-en-Provence ou toute autre juridiction compétente à connaître le litige et à s'en saisir.

Fait en deux exemplaires, à Bouc Bel Air, le 16/04/2024

Pour la Ville de BOUC BEL AIR
Le Maire,



Pour L'Association,

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 013-211300157-20240415-24_02_04-DE

